

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00457

Numéro SIREN : 409 210 192

Nom ou dénomination : 2CI CASPAR CONFECTION INDUSTRIE

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2023 sous le numéro de dépôt 13126

## "2 CI CASPAR CONFECTION INDUSTRIE"

SAS au capital de 100.000 €

Siège : ZI 1, rue de la Gare

67120 DUPPIGHEIM

409 210 192 RCS STRASBOURG

### PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIEE UNIQUE

LE 07 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois,  
Le sept juin.

La société "GROUPE BHD", SAS au capital de 4.148.455 € dont le siège est à NORT-SUR-ERDRE (44390) – Z.I de la Sangle, rue de l'Atlantique, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 504 734 005, Associée unique de la société "2CI CASPAR CONFECTION INDUSTRIE" détenant les 4.000 actions composant son capital social et représentée par M. Arnaud MEYNIAL, Président de la société GLOBAL COVER GROUP, Présidente de la Société, a statué sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Conventions visées aux articles L 227-10 et suivants du Code de commerce ;
- Affectation du résultat ;
- Décision à prendre sur la dissolution anticipée ou non de la société en application de l'article L 225-248 du Code de Commerce sur renvoi de l'article L 227-1 du même code ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs à conférer ;

et pris les décisions suivantes ; la société "ERNST & YOUNG et Autres", Commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoquée, étant absente, excusée.

#### **PREMIERE DECISION** (*approbation des comptes annuels*)

L'Associée unique, connaissance prise des comptes annuels et après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou ce rapport.

Conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Associée unique précise que le montant des dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code ressort à 8.321 € au titre de l'exercice et correspond à des amortissements excédentaires ou non déductibles.

#### **DEUXIEME DECISION** (*affectation du résultat de l'exercice*)

Sur proposition de la Présidente, l'Associée unique décide d'imputer la perte de l'exercice s'élevant à 132.839 € sur le compte autres réserves à hauteur de 36.205 € et de reporter à nouveau le solde soit 96.634 €.

A l'issue de cette affectation, le solde débiteur du compte « *report à nouveau* » sera de 96.634 €.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est rappelé que les montants des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents se présentent comme suit :

EXERCICE	2019	2020	2021
MONTANT TOTAL DES DIVIDENDES DISTRIBUES	206.000	0	0
DIVIDENDES ELIGIBLES A L'ABATTEMENT DE 40 %	---	---	---
DIVIDENDES NON ELIGIBLES A L'ABATTEMENT DE 40 %	206.000	---	---
DIVIDENDE NET PAR ACTION ( <i>montant arrondi</i> )	51,50	---	---

### **TROISIEME DECISION** (*conventions réglementées*)

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 alinéa 4 du Code de commerce, l'Associée unique, également Présidente de la société, indique qu'aucune convention autre que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales n'est intervenue au cours de l'exercice.

### **QUATRIEME DECISION** (*non dissolution de la société*)

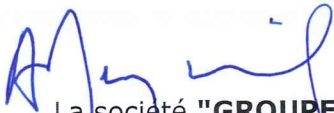
L'Associée unique constate que la perte apparue à la clôture de l'exercice social a pour effet de porter les capitaux propres de la Société à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Statuant conformément aux dispositions de l'article L 225-248 du Code de Commerce sur renvoi de l'article L 227-1 du même code, elle décide, sur proposition de la Présidente et compte tenu des perspectives de redressement, qu'il n'y a pas lieu de dissoudre la société de façon anticipée.

### **CINQUIEME DECISION** (*pouvoirs*)

L'Associée unique confère tous pouvoirs à M. Arnaud MEYNIAL, Président de la société GLOBAL COVER GROUP, Présidente de la société GROUPE BHD, avec faculté de substitution, à l'effet de déposer les documents sociaux de l'exercice au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES et effectuer l'ensemble des formalités qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

  
 La société "**GROUPE BHD**"  
 Représentée par  
 La société "**GLOBAL COVER GROUP**"  
 Représentée par  
**M. Arnaud MEYNIAL**